

RÈGLEMENT

concernant

l'examen professionnel supérieur de responsable de formation*

du **15 JUIL. 2025**

(système modulaire avec examen final)

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.3 arrête le règlement d'examen suivant :

* Dans ce document, le genre masculin est utilisé comme une forme neutre inclusive et non discriminatoire, dans le seul but de ne pas alourdir le texte.

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 But de l'examen

L'examen professionnel fédéral supérieur a pour but de vérifier de manière exhaustive si les candidats ont acquis les compétences nécessaires pour exercer de manière responsable une activité professionnelle exigeante.

1.2 Profil de la profession

1.21 Domaine d'activité

Les responsables de formation travaillent de manière indépendante ou dans un contexte institutionnel à la gestion d'institutions de formation, de départements de formation et de projets de formation. Leur travail se concentre sur le développement, l'évaluation et l'amélioration des structures et des conditions cadres pour les processus de formation et de qualification, en particulier dans la formation et la formation continue. À cette fin, ils conçoivent des programmes de formation ambitieux en tenant compte des évolutions technologiques, économiques, politiques et sociales et les positionnent au sein de l'entreprise ou sur le marché.

Les responsables de formation travaillent dans différents contextes de travail, par exemple :

- en tant que directeur d'une institution de formation ou d'un département de formation dans une organisation ;
- en tant que responsable d'un centre spécialisé dans le domaine de la formation ou d'une entreprise ou organisation active dans la formation continue ;
- en tant que formateur indépendant ayant sa propre société ;
- en tant que chef de projet pour des projets de formation complexes dans le domaine de la politique de la formation ou dans un environnement commercial.

1.22 Principales compétences opérationnelles

Les responsables de formation...

développent, évaluent et révisent des concepts de formation : ils développent des concepts didactiques et des programmes de formation, justifient les mesures de formation et assurent leur développement et leur durabilité. Ils évaluent de manière réaliste les applications possibles des scénarios de formation et d'apprentissage basés sur la technologie et en tiennent compte dans leur planification stratégique. Dans la conception, ils tiennent compte de la provenance et des expériences biographiques des participants.

dirigent des offres de formation complexes : ils organisent des mesures de formation stimulantes et assument la responsabilité des processus correspondants, qui peuvent être administratifs, logistiques ou de qualification, et des activités de tous les acteurs concernés. Ils élaborent également des procédures de

qualification appropriées et contrôlent en permanence leur efficacité. Dans la planification des programmes, la communication et l'organisation des offres de formation, ils utilisent les possibilités des technologies actuelles.

mettent en place une gestion de la qualité et assurent sa mise en œuvre : ils mettent en place un système approprié d'assurance et de développement de la qualité, organisent et gèrent l'évaluation des processus de formation et organisationnels. Ils dirigent des comités de développement de la qualité, analysent les résultats de l'évaluation et élaborent des mesures appropriées pour assurer la qualité des offres de formation.

conduisent une unité organisationnelle dans le secteur de la formation sur le plan économique : ils fixent des objectifs annuels pour leur unité organisationnelle, préparent des plans de travail et sont responsables à la fois des budgets et des états financiers annuels. Leurs activités entrepreneuriales sont basées sur les exigences et les stratégies économiques de l'organisation.

gèrent une unité organisationnelle dans le domaine de la formation en termes de personnel : ils recrutent des employés et les accompagnent, les évaluent et les soutiennent dans leur développement. Ils assument la responsabilité de la coopération ciblée d'une équipe d'employés et attribuent des contrats à des organismes internes ou externes. Ils abordent les conflits et les résolvent avec les personnes concernées.

positionnent et communiquent les offres de formation en interne et en externe : ils conçoivent les mesures de formation sur la base des évolutions et tendances économiques, culturelles, sociales et éducatives. Ils adaptent l'offre de formation aux besoins recensés. Ils utilisent les processus de communication de leur organisation et les adaptent dans le cadre de leur responsabilité si nécessaire. Ils sont responsables des mesures de marketing et de communication pour les produits et services de leur secteur. Ils utilisent les possibilités offertes par les technologies analogiques et numériques de communication et de marketing.

dirigent et évaluent des projets de formation : ils planifient des projets, assurent leur financement, les gèrent, les évaluent, les délèguent, les documentent et s'assurent des résultats. Ils fondent leur travail sur des analyses de la demande et des besoins recensés et négocient avec des clients internes et externes.

participent aux développements organisationnels et soutiennent les processus de changement : ils soutiennent les processus de changement au sein de leur organisation avec des mesures de formation ciblées. Ils développent et implémentent la culture générale de l'entreprise dans leur secteur d'activité.

initient des processus stratégiques et participent à leur conception : ils effectuent des analyses de marché et de tendances, et développent des mesures de formation et de formation continue dans le cadre de la stratégie de l'entreprise. Ils représentent leur organisation ou leur entreprise à l'extérieur et cultivent la coopération interinstitutionnelle.

mettent en œuvre des normes éthiques : les responsables de formation sont conscients de leur rôle d'exemple dans leur contexte de travail. Ils facilitent l'apprentissage tout au long de la vie, protègent l'intégrité des employés et respec-

tent la diversité dans toutes ses dimensions. Ils considèrent tous leurs collaborateurs avec égards et les conduisent sans préjugés tout en restant conscient des différents rôles et responsabilités qu'ils assument. Les différentes valeurs représentées par la diversité des personnes sont reconnues comme des opportunités de changer de perspective. Les responsables de formation orientent leurs actions vers le plus haut niveau d'excellence possible. Au sein de l'entreprise, ils assument la responsabilité de la planification durable des ressources humaines et matérielles dans leur domaine d'activité.

1.23 Exercice de la profession

Les responsables de formation gèrent des organismes de formation, des départements de formation ou des projets de formation sur les plans du personnel et des finances et soutiennent les acteurs internes et externes grâce à leur expertise. Dans les établissements de formation ou les départements de formation d'organisations, ils assument soit une fonction de gestion hiérarchique classique assortie de responsabilités matérielles et personnelles, soit une fonction d'état-major rattachée à un département.

Ils possèdent des compétences étendues dans leurs domaines professionnels respectifs ainsi qu'en matière d'organisation et de gestion. Ils développent constamment leurs compétences en matière de direction en menant une réflexion sur leur activité professionnelle et en s'appuyant sur leur expérience croissante.

1.24 Apport de la profession à la société, à l'économie, à la nature et à la culture

Les responsables de formation jouent un rôle clé dans la gestion et le développement des organismes de formation et de formation continue des adultes. En effet, les spécialistes qualifiés qui développent en permanence leurs compétences techniques et personnelles en suivant des formations et des formations continues de haute qualité constituent un pilier central pour les entreprises prospères. La formation est également une condition essentielle à l'utilisation prudente des ressources naturelles et à la préservation et au développement de notre richesse culturelle. Les responsables de formation favorisent l'ancrage des valeurs du vivre ensemble ainsi que le traitement durable de notre environnement dans la société.

1.3 Organe responsable

1.31 L'organisation du monde du travail suivante constitue l'organe responsable :
FSEA Fédération suisse pour la formation continue

1.32 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2. ORGANISATION

2.1 Composition de la commission chargée de l'assurance qualité

- 2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du diplôme sont confiées à une commission chargée de l'assurance qualité (ci-après CAQ). La CAQ est composée de sept à douze membres, nommés par la Commission suisse du système modulaire de formation de formateurs/formatrices (ci-après CS FFA) pour une période administrative de deux ans.
- 2.12 La CS FFA désigne le président de la CAQ. Un membre de la CS FFA prend part aux séances de la CAQ avec fonction consultative.
- 2.13 La CAQ se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres ayant le droit de vote sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents ayant le droit de vote. Le président tranche en cas d'égalité des voix.
- 2.14 Les membres de la CAQ doivent déclarer spontanément leurs liens d'intérêts ou d'autres raisons d'une éventuelle partialité pour chaque point de l'ordre du jour. En cas de partialité, les membres se récuse.
- 2.15 Les séances de la CAQ peuvent être réalisées sous forme de vidéoconférence.

2.2 Tâches de la CAQ

- 2.21 La CAQ :
- a) arrête les directives relatives au présent règlement d'examen et les met à jour périodiquement ;
 - b) fixe la taxe d'examen ;
 - c) fixe les dates de l'examen final ;
 - d) définit le programme d'examen ;
 - e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen final ;
 - f) nomme et engage le responsable de l'examen et les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches ;
 - g) décide de l'admission à l'examen final ainsi que d'une éventuelle exclusion de ce dernier ;
 - h) définit les compétences opérationnelles, les contenus des modules et les exigences des examens de module ;
 - i) procède au contrôle des certificats de modules, à l'évaluation de l'examen final et décide de l'octroi du diplôme ;
 - j) traite les requêtes et les recours ;
 - k) procède régulièrement à la mise à jour des modules, ordonne leur adaptation et fixe la durée de validité des certificats de modules ;
 - l) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations ;
 - m) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) ;

- n) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.

2.22 La CAQ peut :

- a) déléguer le traitement des recours et des demandes de récusation à certaines personnes ;
- b) déléguer des tâches administratives et organisationnelles à un secrétariat.

2.3 Publicité et surveillance

2.31 L'examen final est placé sous la surveillance de la Confédération ; il n'est pas public. Dans des cas particuliers, la CAQ peut autoriser des dérogations à cette règle.

2.32 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen final et reçoit les dossiers nécessaires.

3. PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

3.11 L'examen final est annoncé publiquement dans les trois langues officielles cinq mois au moins avant le début des épreuves.

3.12 La publication informe au moins sur :

- a) les dates des épreuves ;
- b) la taxe d'examen et la taxe du diplôme ;
- c) l'adresse d'inscription ;
- d) le délai d'inscription ;
- e) le déroulement de l'examen ;
- f) la liste des experts, la procédure en cas de demande de récusation et les motifs de récusation.

3.2 Inscription

3.21 Les documents et les indications à fournir pour l'inscription indiqués ci-après constituent le dossier d'admission :

- a) la mention de la langue d'examen ;
- b) la copie d'une pièce d'identité officielle valide munie d'une photo ;
- c) la mention du numéro d'assurance sociale (n° AVS)¹ ;
- d) les attestations des diplômes requis pour l'admission conformément au ch. 3.31, let. a, du présent règlement d'examen ;
- e) le justificatif de l'expérience requise dans le domaine de la formation et de la formation continue ainsi qu'à des postes de direction conformément au ch. 3.31, let. b, du présent règlement d'examen ;
- f) les justificatifs des certificats de modules obtenus ou les attestations d'équivalence correspondantes conformément au ch. 3.32 du présent règlement d'examen.

3.22 Les demandes de récusation concernant des experts doivent être motivées et adressées à la CAQ conjointement à l'inscription. La CAQ prend les mesures qui s'imposent.

3.3 Admission

3.31 Sont admis à l'examen final les candidats qui :

- a) possèdent le brevet fédéral de formateur ou une qualification équivalente ;
- b) peuvent justifier des éléments suivants :
 - une expérience dans le domaine de la formation et de la formation continue d'au moins 1500 heures réparties sur au moins 4 ans,et

¹ La base juridique de ce relevé est l'ordonnance sur les relevés statistiques (RS 431.012.1; n° 70 de l'annexe). La commission AQ ou le SEFRI relève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques.

- une expérience dans une fonction de direction ou dans une mission de direction d'au moins 500 heures. Cette expérience peut, mais ne doit pas nécessairement concerner le domaine de la formation ;
- c) ont acquis les certificats de modules requis ou disposent des attestations d'équivalence nécessaires.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen, dans les délais impartis, selon le ch. 3.41 et de la remise du travail de diplôme complet dans les délais.

3.32 L'admission à l'examen final requiert d'être en possession des certificats de modules suivants ou de disposer des qualifications équivalentes ci-après :

- a) « Développer, évaluer et réviser des concepts de formation » ;
- b) « Assurer le pilotage économique d'une unité organisationnelle dans le domaine de la formation » ;
- c) « Gérer le personnel d'une unité organisationnelle dans le domaine de la formation » ;
- d) « Mettre en place et assurer la gestion de la qualité » ;
- e) « Positionner et communiquer les offres de formation » ;
- f) « Planifier, diriger et évaluer des projets ».

Le contenu et les exigences des modules, y compris les exigences en matière d'attestations de compétences, sont spécifiés dans les descriptifs de modules de l'organe responsable. Ces descriptifs figurent dans l'annexe des directives relatives au présent règlement d'examen.

3.33 Les décisions concernant l'admission à l'examen final sont communiquées par écrit aux candidats au moins 12 semaines avant le début de l'examen final. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

3.4 Frais

3.41 Après avoir reçu confirmation de leur admission, les candidats acquittent la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du diplôme et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires d'un diplôme sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge des candidats.

3.42 Les candidats qui, conformément au ch. 4.2, se retirent dans le délai autorisé ou pour des raisons valables ont droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.

3.43 Les candidats qui ne réussissent pas l'examen final ont droit au remboursement des taxes pour l'établissement du diplôme et pour l'inscription dans le registre officiel des titulaires d'un diplôme, mais n'ont pas droit au remboursement de la taxe d'examen.

3.44 Pour les candidats qui répètent l'examen final, le montant de la taxe d'examen est fixé dans chaque cas par la CAQ, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.

3.45 Les éventuelles dépenses en lien avec l'examen sont à la charge des candidats.

4. ORGANISATION DE L'EXAMEN FINAL

4.1 Convocation

4.11 L'examen final a lieu si, après sa publication, au moins deux candidats ayant la même langue d'examen remplissent les conditions d'admission conformément au ch. 4.12 ou au moins tous les deux ans.

4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen final dans l'une des trois langues officielles : le français, l'allemand ou l'italien.

4.13 Les candidats sont convoqués quatre semaines au moins avant le début de l'examen final.

La convocation comprend :

- a) le programme de l'examen final, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires autorisés dont les candidats sont invités à se munir ;
- b) l'attribution des experts ;
- c) la décision de la CAQ en cas de demande de récusation d'un expert.

4.2 Retrait

4.21 Les candidats ont la possibilité d'annuler leur inscription jusqu'à neuf semaines avant le début de l'examen final.

4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables :

- a) la parentalité (mère ou l'autre parent) ;
- b) la maladie et l'accident ;
- c) le décès d'un proche ;
- d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.

4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la CAQ, assorti de pièces justificatives.

4.3 Non-admission et exclusion

4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations, présente les certificats de modules obtenus par une tierce personne ou tente de tromper d'une autre manière la CAQ n'est pas admis à l'examen final.

4.32 Est exclu de l'examen final quiconque :

- a) utilise du matériel ou des documents non autorisés ;
- b) enfreint gravement la discipline de l'examen ;
- c) tente de tromper les experts.

4.33 La décision d'exclure un candidat incombe à la CAQ. Le candidat a le droit de passer l'examen final sous réserve, jusqu'à ce que la commission ait arrêté une décision formelle.

4.4 Experts

4.41 Au moins deux experts évaluent le travail de diplôme (épreuve 1). En règle générale, les mêmes experts font passer la présentation et l'entretien professionnel portant sur le travail de diplôme (épreuve 2) et définissent ensemble l'évaluation.

4.42 Au moins deux experts font passer l'assessment (épreuve 3), prennent des notes sur les différents points d'appréciation ainsi que sur le déroulement de l'examen, évaluent les prestations et déterminent ensemble les évaluations.

4.43 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se récuse en tant qu'experts.

4.5 Clôture et séance d'évaluation

4.51 La CAQ décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance ayant lieu après l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.

4.52 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se récuse lors de la prise de décision sur l'octroi du diplôme.

5. EXAMEN FINAL

5.1 Épreuves d'examen

5.11 L'examen final comprend les épreuves ci-après englobant les différents modules et est organisé selon les durées suivantes :

Épreuve	Forme d'examen	Durée
1 Travail de diplôme	écrit	réalisé avant l'examen
2 Présentation et entretien professionnel sur le travail de diplôme	oral	35 minutes
3 Assessment	oral	135 minutes*
	Total oral	170 minutes*

* Le temps nécessaire à cette épreuve est calculé pour un groupe de quatre candidats. Si le groupe est composé de trois ou cinq personnes, les temps diffèrent et se présentent comme suit :

Pour un groupe de trois candidats

Épreuve 3 : assessment	oral	105 minutes
Épreuves 2 & 3	Total oral	140 minutes

Pour un groupe de cinq candidats

Épreuve 3 : assessment	oral	125 minutes
Épreuves 2 & 3	Total oral	160 minutes

- 1 L'épreuve 1 consiste en un travail de diplôme écrit, réalisé au préalable. Celui-ci porte sur un processus de travail issu de l'environnement organisationnel des responsables de formation et essentiel pour leur profil d'activité. Les candidats sélectionnent les thèmes ou les questions à traiter dans le travail de diplôme. Ils choisissent un domaine de compétences opérationnelles parmi les domaines A à I et présentent, sur cette base, les liens avec d'autres domaines de compétences opérationnelles ou avec des compétences opérationnelles isolées.

- 2 L'épreuve 2 permet aux candidats de présenter et d'expliquer les conclusions de leur travail de diplôme. Après la présentation, ils s'entretiennent avec les experts. Cet entretien professionnel peut porter sur des questions relatives aux domaines de compétences opérationnelles (A à K) en lien avec le travail de diplôme.
 - 3 L'épreuve 3 se présente sous la forme d'un assessment. Elle peut porter sur les compétences opérationnelles des domaines de compétences opérationnelles A à K. L'assessment se déroule oralement. Il est décrit dans les directives relatives au présent règlement d'examen.
- 5.12 Le travail de diplôme (épreuve 1) doit être rédigé en français, en allemand ou en italien. Il est possible de soumettre des exemples pratiques ou d'autres annexes dans l'une des trois langues d'examen ou en anglais.
- 5.13 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La CAQ fixe cette subdivision et la pondération des points d'appréciation dans les directives relatives au présent règlement d'examen.
- 5.2 Exigences**
- 5.21 La CAQ arrête les dispositions détaillées concernant l'examen final dans les directives relatives au présent règlement d'examen (au sens du ch. 2.21, let. a).

6. ÉVALUATION

6.1 Généralités

Les épreuves de l'examen final sont évaluées avec les mentions « réussi » ou « non réussi ».

6.2 Évaluation

6.21 Les épreuves 1, 2 et 3 sont évaluées sur la base de critères d'évaluation relatifs aux tâches. Ces critères sont communiqués lors de la publication de l'examen.

6.3 Conditions de réussite de l'examen final et de l'octroi du diplôme

6.31 L'examen final est réussi lorsque les trois épreuves sont jugées comme étant réussies. Une épreuve de l'examen est réussie quand tous les critères d'évaluation correspondants sont remplis.

6.32 L'examen final est considéré comme non réussi, si le candidat :

- a) ne se désiste pas à temps ;
- b) ne se présente pas à l'examen ou à une épreuve et ne donne pas de raison valable
- c) se retire après le début de l'examen sans raison valable ;
- d) est exclu de l'examen.

6.33 La CAQ décide de la réussite de l'examen final uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le diplôme fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.

6.34 La CAQ établit un certificat d'examen final pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes :

- a) la validation des certificats de modules requis ou des attestations d'équivalence nécessaires ;
- b) les appréciations des trois épreuves et l'appréciation globale de l'examen final ;
- c) la mention de réussite ou d'échec à l'examen final ;
- d) les voies de droit, si le diplôme est refusé.

6.4 Répétition

6.41 Le candidat qui échoue à l'examen final est autorisé à le repasser à deux reprises.

6.42 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves qui ont été jugées « non réussies ».

6.43 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen final s'appliquent également aux examens répétés.

7. DIPLÔME, TITRE ET PROCÉDURE

7.1 Titre et publication

7.11 Le diplôme fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la CAQ et porte la signature de la direction du SEFRI et du président de la CAQ.

7.12 Les titulaires du diplôme sont autorisés à porter le titre protégé de :

- **Responsable de formation avec diplôme fédéral**
- **Ausbildungsleiterin / Ausbildungsleiter mit eidgenössischem Diplom**
- **Responsabile di formazione con diploma federale**

Traduction du titre en anglais :

- **Learning and Development Manager, Advanced Federal Diploma of Higher Education**

7.13 Les noms des titulaires d'un diplôme sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

7.2 Retrait du diplôme

7.21 SEFRI peut retirer tout diplôme obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.

7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Voies de droit

7.31 Les candidats qui se sont vu refuser l'admission à l'examen final ou l'octroi du diplôme peuvent recourir auprès du SEFRI contre les décisions de la CAQ dans les 30 jours suivant la notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.

7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

8. COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

- 8.1** Sur proposition de la CS FFA, l'organe responsable fixe le montant des indemnités versées aux membres de la CAQ, au responsable de l'examen et aux experts.
- 8.2** L'organe responsable assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.
- 8.3** Conformément aux directives en la matière², la CAQ remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

² Directives du SEFRI concernant l'octroi de subventions fédérales pour l'organisation d'examens professionnels fédéraux et d'examens professionnels fédéraux supérieurs selon les art. 56 LFP et 65 OFPr.

9. DISPOSITIONS FINALES

9.1 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement du 12 avril 2010 concernant l'examen professionnel supérieur de responsable de formation est abrogé.

9.2 Dispositions transitoires

Les candidats qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement du 12 avril 2010 ont la possibilité de le répéter une première fois et, le cas échéant, une seconde fois jusqu'au 30 novembre 2026.

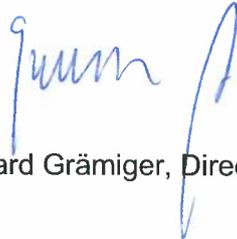
9.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par le SEFRI.

10. ÉDICTION

Zurich, le 08.07.2025

FSEA Fédération suisse pour la formation continue



Bernhard Grämiger, Directeur FSEA

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le 15.7.2025

Secrétariat d'État à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI



Rémy Hübschi
Directeur suppléant
Chef de la division Formation professionnelle et continue